

tions, et auront les mêmes privilèges, et seront sujettes aux mêmes obligations que si elles eussent achetée la dite action ou les dites actions du Propriétaire ou des Propriétaires d'icelles.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout tuteur, gardien ou curateur, qui aura en sa possession ou disposition des argens appartenans à un mineur ou à des mineurs ou à une succession vacante, ou à une personne interdite ou absente; et aussi au Shériff, Prothonotaire et à tous autres Officiers publics, qui auront de l'argent en leur possession, dans leur capacité officielle de déposer le dit argent dans la dite Banque de Montréal, par le présent établie, pour y être déposé et gardé en sûreté ou à titre de prêt avec tel intérêt qui pourra être alloué par la dite Banque en pareil cas. pour et à l'usage et bénéfice de la personne ou des personnes qui auront droit légalement au dit argent; et tel tuteur, gardien, Shériff, Prothonotaire ou autres Officiers publics qui seront tels dépôt ou prêt comme susdit, ne seront sujets à aucune responsabilité quelconque, rapport à tel dépôt ou prêt. Pourvu que tels dépôts ou prêts soient faits pour un tems qui ne soit au delà de celui ou la personne ou les personnes faisant tels dépôts ou prêts peuvent ou auroient pu garder et retenir le dit argent entre leurs mains.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le capital de la dite Corporation, par le présent établi, pourra être augmenté lorsqu'il le sera jugé nécessaire de le faire par une majorité des Propriétaires d'actions dans la dite Corporation, à une Assemblée générale, qui sera convoquée à cet effet, de la somme de deux cens cinquante mille livres, à laquelle la dite Banque est par le présent limitée, à celle de cinq cens mille livres argent courant de cette Province, laquelle augmentation du dit capital sera divisée en cinq mille actions de cinquante livres chaque, et lorsqu'il aura été ainsi déterminé qu'il est expédient d'augmenter le dit capital, un livre de souscriptions pour lever le capital additionnel, requis pour compléter le dit montant de cinq cens mille livres, sera ouvert dans la cité de Montréal sous la surintendance des Directeurs de la dite Corporation, pour le tems d'alors; et le dit livre de souscriptions restera ouvert, jusqu'à ce que le dit capital additionnel ait été souscrit en entier et il sera donné notice comme quoi le dit livre de souscriptions est ouvert dans la Gazette de Québec, et dans un ou plusieurs des Papiers Nouvelles, publics dans la dite cité de Montréal, au moins semaines avant le jour où le dit livre de souscriptions sera ainsi ouvert.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à aucune